

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRIBEAUCE - EUROPOM

Impasse des Roches - ZI St Gilles
28800 Bonneval

Références : 10193/RAPVI/CC/IC240513
Code AIOT : 0010010193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement AGRIBEAUCE - EUROPOM implanté Impasse des Roches - ZI St Gilles 28800 Bonneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 04/06/2024 est réalisée conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir dans le cadre de l'action départementale coup de poing "prévention du risque incendie sur les installations de stockage de palettes et de palox en bois".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIBEAUCE - EUROPOM
- Impasse des Roches - ZI St Gilles 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010010193

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRIBEAUCE-EUROPOM exerce une activité de stockage, de conditionnement et d'expédition de pommes de terre sur son site de Bonneval.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration du 13 décembre 2021 pour ses entrepôts frigorifiques classés sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Situation administrative - rubrique 1532	Code de l'environnement du 04/06/2024, article L. 512-7-I et R. 512-46-1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Situation administrative - rubrique 1185	Code de l'environnement du 04/06/2024, article R. 512-47	Demande d'action corrective	2 mois
7	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 - annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
1	Ressource en eaux d'extinction et de refroidissement	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7 - annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 - annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6 - annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

A noter qu'au jour de la visite, l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/10/2023. S'agissant d'une action départementale de prévention du risque d'incendie, l'inspection des installations classées n'a pas proposé l'application immédiate d'une sanction administrative au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement à l'issue de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Situation administrative-rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2024, article L. 512-7-I et R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative-rubrique 1532
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-7-I :</u> Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées [...]. <u>Article R. 512-46-1 :</u> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
Constats : <u>Rappel du constat du 12/08/2021 (NC1) :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de la situation administrative du site [...] en confirmant le volume de bois maximal susceptible d'être stocké en se basant sur le nombre de palox et le volume de bois correspondant. <u>Rappel du constat du 26/06/2023 :</u> L'exploitant n'a pas indiqué le volume maximal de bois susceptible d'être présent sur le site ni précisé le classement correspondant au regard de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées [...]. Constat du 04/06/2024 : écart constaté, le volume de stockage de bois (palox et palettes) susceptible d'être présent au sein de l'installation est supérieur au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées. Par courrier du 01/09/2023, l'exploitant mentionne que le volume total de bois est de 4 539 m ³ ,

correspondant à 11 631 palox, réparti comme suit :

- palox 2 tonnes : $9\,169 \text{ unités} \times 0,42 \text{ m}^3 = 3\,850 \text{ m}^3$
- palox 1,25 tonnes : $2\,462 \text{ unités} \times 0,28 \text{ m}^3 = 689 \text{ m}^3$

Or l'inspection des installations classées précise à l'exploitant que ces calculs sont erronés dans la mesure où, il a considéré le seul volume de bois constituant les palox (prise en compte du vide d'air). En effet, le régime de classement au titre de la rubrique 1532 s'apprécie d'après le volume susceptible d'être présent sur l'installation ce qui correspond donc au volume global stocké.

L'inspection des installations classées estime que le volume total de bois susceptible d'être stocké est d'environ $39\,733 \text{ m}^3$:

- palox 2 tonnes de dimensions standards (2,4 m x 1,2 m x 1,3 m) : $9\,169 \text{ unités} \times 3,74 \text{ m}^3 = 34\,292 \text{ m}^3$
- palox 1,25 tonnes de dimensions standards (1,6 m x 1,2 m x 1,15 m) : $2\,462 \text{ unités} \times 2,21 \text{ m}^3 = 5\,441 \text{ m}^3$.

Par ailleurs, l'exploitant mentionne qu'il bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 09/12/2009 pour son activité de stockage de palox avec un volume maximal de $19\,000 \text{ m}^3$ classée sous la rubrique 1530. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que suite à une modification de la nomenclature des installations classées, la rubrique 1532 a été créée par le décret n°2010-367 du 13/04/2010 spécifiquement pour le stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Considérant que le volume de bois susceptible d'être stocké sur le site AGRIBEAUCE étant supérieur au seuil de $20\,000 \text{ m}^3$, cette activité est donc soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Situation administrative - rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2024, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 1185

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Rappel du constat du 12/08/2021 (NC1) : Présence de groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes. Le jour de l'inspection il n'a pas été possible d'évaluer le classement du site pour la rubrique 1185.

Rappel du constat du 26/06/2023 : L'exploitant n'a pas indiqué, avec preuve à l'appui, le classement de l'installation au regard de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Constat du 04/06/2024 : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que la quantité cumulée de fluides frigorigènes susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure au seuil de classement de la rubrique 1185.

Par courrier du 01/09/2023, l'exploitant affirme que la rubrique 1185 ne concerne pas son établissement. Considérant que les allégations de l'exploitant ne sont pas assorties de justificatif, l'écart relevé les 12/08/2021 et 26/06/2023 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2 - annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...].

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Constats :

Rappel du constat du 26/06/2023 : Le site ne dispose pas de système permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le calcul du volume d'eau à mettre en rétention en cas de sinistre est erroné.

Ce constat a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/10/2023 imposant à l'exploitant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel conformément à l'article 6.2 de l'annexe I dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constat du 04/06/2024 : écart constaté, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse à la mise en demeure susvisée.

L'exploitant mentionne que les travaux d'aménagement du bassin de confinement des eaux d'un volume de 1 910 m³ environ ont été retardés aux motifs que :

- la superficie actuelle du terrain est insuffisante pour y installer ce type d'ouvrage ce qui l'a contraint à acquérir auprès de la commune la parcelle cadastrée ZH 247 située en bordure de l'impasse des roches ;
- l'exploitant a sollicité une autorisation auprès d'Enedis compte tenu de la présence d'une ligne électrique au niveau de cette parcelle ;
- le coût de ces travaux représente un investissement financier important pour sa société.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant n'est pas en mesure de s'engager sur un calendrier de réalisation des travaux.

L'exploitant considère que la prescription de la mise en demeure relative au recueillement des eaux n'est pas logique, et qu'il aurait été plus judicieux de lui imposer l'installation d'une réserve incendie en priorité. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de disposer des moyens d'extinction (RIA, bornes incendie, réserve d'eau...) en adéquation avec le besoin en eau (D9), et bien que cette prescription n'ait pas fait l'objet d'une mise en demeure, cela ne l'exonère pas de mettre en œuvre des actions correctives indépendamment d'une mise en demeure.

L'inspection des installations classées relève par ailleurs que l'exploitant n'a pas justifié du calcul du volume d'eau à mettre en rétention en réponse au constat de l'inspection du 26/06/2023.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisée du 12/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 1 : Ressource en eaux d'extinction et de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7 - annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux d'extinction et de refroidissement

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...];

- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) [...]. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

[...] Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre

[...].

Constats :

Rappel du constat du 26/06/2023 : [...] L'exploitant n'a pas présenté le document technique D9 permettant de connaître les ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Constat du 04/06/2024 : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son établissement dispose d'une ressource en eau suffisante en cas d'incendie.

D'après le rapport n°1-7UZCU2T établi par Bureau Veritas le 27/05/2022, le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie calculé selon le document technique D9 est de 780 m³/h (soit 1 560 m³ pour 2 heures). Le bureau d'études estime qu'en considérant l'ensemble des poteaux incendie situés autour du site, y compris ceux qui se trouvent au-delà de la distance réglementaire de 100 mètres, la disponibilité de la ressource en eau évaluée à 240 m³/h est insuffisante au regard du besoin de 780 m³/h.

Néanmoins, l'exploitant propose que le dimensionnement du besoin en eau soit minoré sur la base d'un risque faible de propagation d'incendie. En tenant compte de cette hypothèse de calcul, le besoin en eau de 240 m³/h serait alors compatible avec les moyens en eau d'extinction. **Or l'inspection des installations classées a déjà fait savoir à l'exploitant que cette proposition ne pouvait pas être retenue (cf. point de contrôle n°8 du rapport d'inspection du 26/06/2023). Il a également été précisé à l'exploitant que le débit requis est plafonné à 720 m³/h soit un besoin de 1440 m³ pour 2 heures.**

Le SDIS recommande à l'exploitant de réajuster le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction et de refroidissement en tenant compte notamment des travaux réalisés ou prévus (murs coupe-feu, système de détection automatique d'incendie...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 - annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer [...].

Constats :

Rappel du constat du 26/06/2023 : *Le site n'est pas équipé d'une détection incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.*

Ce constat a donné lieu à une mise en demeure en date du 12/10/2023 imposant à l'exploitant de mettre place une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages conformément à l'article 4.2 de l'annexe I dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constat du 04/06/2024 : **l'exploitant a engagé des actions correctives en réponse à la mise en demeure susvisée, les détecteurs automatiques d'incendie sont en cours d'installation.**

L'exploitant présente la facture n°F240400088 du 19/04/2024 de la société LTE correspondant à la pose d'une centrale SSI, de détecteurs à haute sensibilité, un kit d'avertisseur sonore... L'exploitant mentionne par ailleurs que le système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme au responsable du site est actuellement en cours d'installation. Ce point est notamment confirmé par la visite du site.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (certificat de conformité ou dossier d'ouvrages exécutés...) permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Contrôle périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.6 - annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 04/06/2024 : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les installations électriques de son établissement sont maintenues en bon état.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage le respect de la prescription susvisée par rapport aux installations électriques et aux extincteurs.</p> <p>D'après l'attestation Q4, le contrôle périodique des extincteurs du site a été réalisé le 29/11/2023 par la société ESI qui mentionne que ces équipements sont conformes et maintenus conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.</p> <p>S'agissant des installations électriques, l'exploitant a présenté comme justificatif la première page du rapport de vérification initiale des nouvelles installations électriques des groupes-froids en date du 02/03/2023. En présence d'un document tronqué, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de déterminer si l'ensemble des installations électriques du site est susceptible de présenter un risque d'incendie et d'explosion.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Stockages extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 04/06/2024 : écart constaté, les conditions de stockage des palox ne sont pas respectées en termes de surface et de distance d'isolement.</p> <p>Il est précisé que pour les stockages en extérieur, les modalités à respecter mentionnées à l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 correspondent aux dispositions des stockages couverts fixées à l'article 25-I du même arrêté qui stipule que : les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités (la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres et la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres).</p> <p>L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les conditions de stockage des palox situés à l'Est du bâtiment photovoltaïque. Il est constaté l'empilement de 6 palox dont la hauteur unitaire est estimée à 1,30 mètre, soit une hauteur d'empilement de 7,8 mètres environ (6 x 1,30 m), inférieure à la hauteur maximale de stockage de 8 mètres.</p> <p>Néanmoins, l'inspection des installations classées estime que la surface respective au sol de ces blocs de palox est supérieure à la surface maximale de 500 m², et l'exploitant ne respecte donc pas les conditions de stockage consistant à former des îlots distincts de 500 m² séparés entre eux par une distance minimale de 2 mètres.</p> <p>L'exploitant explique qu'en raison des travaux d'installation des détecteurs incendie à l'intérieur des bâtiments, les palox ont été temporairement déplacés à l'extérieur et qu'en temps normal, il n'y a pas autant de palox stockés en plein-air.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois